



CLASSIQUES
GARNIER

Édition de DUNKLEY (John), « Privilège du Roy »,
L'Irrésolu comédie, NÉRICHAULT-DESTOUCHES (Philippe),
p. 3-6

DOI : [10.48611/isbn.978-2-406-11459-8.p.0101](https://doi.org/10.48611/isbn.978-2-406-11459-8.p.0101)

La diffusion ou la divulgation de ce document et de son contenu via Internet ou tout autre moyen de communication ne sont pas autorisées hormis dans un cadre privé.

© 1995. Classiques Garnier, Paris.
Reproduction et traduction, même partielles, interdites.
Tous droits réservés pour tous les pays.

Il est ordonné par Edit de Sa Majesté de 1686. & Arrest de son Conseil, que ses Livres dont l'impression se permet par chacun des Privileges, ne seront vendus que par un Libraire ou Imprimeur.

Registré sur le Registre N. 331. de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, page 322. conformément aux Reglemens, & notamment à l'Arrest du 13. Aout 1703. Fait à Paris ce 31. jour de Mars 1712. L. Josse. Syndic.

Et ledit sieur Destouches a cédé & transporté son droit à François le Breton, suivant l'accord fait entr'eux.

APPROBATION

J'ay lû par ordre de Monseigneur le Chancelier, les Pièces de Theatre du sieur NERICAULT DESTOUCHES : sçavoir, *le Curieux impertinent, l'Ingrat, l'Irresolu, Comedies*, & j'ay cru que le Public en verroit avec plaisir l'impression. Fait à Paris ce 11 Janvier 1713.

DANCHET.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre à nos amés & Feaux Conseillers, les Gens tenant nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Justiciers, & Officiers qu'il appartiendra ; SALUT. Notre amé le sieur NERICAULT DESTOUCHES nous ayant fait remontrer qu'il desireroit faire imprimer *les pièces de Theatre de sa composition*, s'il nous plaisoit luy accorder nos Lettres de Privilege sur ce necessaires, nous avons permis & permettons audit Exposant par ces Presentes, de faire imprimer lesdites pièces de Theatre en telle forme, marge, caractere, & autant de fois que bon luy semblera, par tel Imprimeur & Libraire qu'il voudra choisir, & de les faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le tems de huit années consécutives, à comter du jour de la datte d'icelles ; faisons deffences à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere en aucun lieu de notre obéissance, & à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre & contrefaire lesdites Pièces en tout ni en partie, sous quelque prétexte que ce soit, sans la permission expresse, & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de luy ; à peine de confiscation des exemplaires contrefaits, de quinze cents livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, un tiers au dénonciateur, & l'autre tiers audit exposant ; & de tous dépens, dommages & interêts ; à la charge que ces Presentes seront

enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, & ce dans trois mois du jour & datte desdites Presentes : Que l'impression desdites Pièces sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, & ce conformément aux Reglemens de la Libraire, & qu'avant de l'exposer en vente il sera mis deux exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans notre Château du Louvre, & un dans celle de notre très-cher & feal Conseiller-Chancelier de France le sieur Phelypeaux, Comte de Ponchartrain, Commandeur de nos Ordres ; le tout à peine de nullité des Presentes, du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire joiür & user ledit Expositant ou ses ayant cause pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit causé aucun trouble ou empêchement : Voulons que la copie d'icelles qui sera imprimée au commencement ou à la fin desdites Pièces, soit tenue pour bien & duëment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoûtée comme à l'original ; commandons au premier notre Huissier ou Sergent, de faire pour l'exécution des Presentes tous actes requis & necessaires sans autre permission, nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande & autres Lettres à ce contraires : Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le quinzième jour de Janvier ; l'an de grace mil sept cens treize, & de notre regne le soixante-dix ; Par le Roy en son Conseil.

DE LA VIEUVILLE.

Il est ordonné par Edit de sa Majesté de 1686. & Arrêt de son Conseil, que les livres dont l'impression se permet par chacun des Privileges, ne seront vendus que par un Libraire ou Imprimeur.

Registrée sur le Registre N° 5. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris pag. 650. N° 607. conformément aux Reglemens de la Librairie, & notamment à l'Arrêt du 13. Aout 1705. Fait a Paris le 21. Janvier 1713.

L. JOSSE Syndic.

Et ledit sieur Nericault Destouches a cédé son Privilege pour l'Irrésolu seulement, audit sieur le Breton, suivant l'accord fait entr'eux.